

livres et leurs méthodes, et l'équité qu'ils gardent dans la répartition des deniers publics entre nos écoles et les écoles laïques. En ce cas même, les dires de M. P. S. Murphy ne seraient pas moins une noire calomnie, puisque Mgr de Sherbrooke, dans une lettre au cher frère Provincial, nie le fait qu'affirme M. P. S. Murphy. *Quod gratis asseritur, gratis negatur*, dit Sa Grandeur.

Sur les explications d'une seule des parties intéressées, M. P. S. Murphy, votre Comité tire des conclusions qui me paraissent très indulgentes : "il accepte, dit-il, la déclaration et refuse de s'occuper davantage de ces prétendues révélations de conversations privées."

Permettez-moi, Honorables Messieurs, quelques réflexions sur ces indulgentes conclusions :

1^o Selon M. P. S. Murphy devant le Comité, ces révélations sont privées; selon M. P. S. Murphy devant mes confrères et moi, elles sont publiques. Je vous laisse, Honorables Messieurs, à décider où le témoignage de M. P. S. Murphy inspire plus de confiance : à Montreal, où il cherche à semer la zizanie dans notre paisible famille, ou à Québec, quand il cherche à imputer sa propre faute à votre humble serviteur.

2^o On ne saurait voir une conversation *privée* dans l'entretien de M. P. S. Murphy avec Mgr de Sherbrooke; l'origine, le but et les circonstances de cette communication lui donnent un caractère public; et si M. P. S. Murphy a parlé ainsi à Mgr de Sherbrooke, rien n'empêche d'admettre qu'il a pu parler de même à d'autres Evêques, et, sans s'exposer aux dangers d'une accusation publique, atteindre sa fin qui était d'aliéner le cher frère Provincial dans l'esprit de l'Episcopat de la Province. Une telle conduite, au dire de Sir N. F. Belleau, n'en serait pas moins indigne d'un membre du Conseil de l'Instruction publique, puisqu'elle est "une injure et un manquement aux convenances, aux usages et aux bons rapports admis et tacitement convenus dans toutes les communications, soit *confidentielles*, soit d'une manière collective par et entre les membres du Comité, le secret est toujours supposé à moins d'une entente contraire."

L'entente n'a pas eu lieu, puisque l'acte de M. P. S. Murphy est l'objet d'une proposition de blâme; par conséquent, M. P. S. Murphy a assumé à sa charge, outre une calomnie contre le cher frère Provincial, "un manquement aux convenances, aux usages et aux bons rapports admis" entre les Honorables Membres du Conseil de l'Instruction Publique.

3^o Si le Comité chargé d'examiner la proposition de Sir N. F. Belleau avait pris le témoignage des deux parties intéressées, il se fût montré moins indulgent pour un collègue coupable. Par ce moyen, il aurait acquis la conviction qu'un fait accompli en de telles circonstances n'est point un acte *privé*, mais un vrai acte *public*. Nul doute à cet égard si on pèse les raisons suivantes :